



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0127

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0683/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeľnienie informacj - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20240127.FR

1. MSG 301 IND 2023 0683 FR FR 06-03-2024 16-01-2024 COM INFOSUP COM 06-03-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2023/0683/FR - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 5 décembre 2023, le «décret autorisant l'accès aux données publiquement accessibles des services d'informations sur les déplacements multimodaux aux agents habilités de l'Autorité de Régulation des Transports pour l'accomplissement de ses missions» (ci-après le «projet notifié»). Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, les autorités françaises sont invitées à bien vouloir répondre aux demandes d'informations complémentaires suivantes :

1. La Commission demande aux autorités françaises de préciser si la notion d'«opérateur du service numérique» visée à l'article R. 1264-3 peut inclure les services de la société de l'information tels que définis dans la directive (UE) 2015/1535 et la directive 2000/31/CE, compte tenu de la jurisprudence pertinente de la CJUE. Dans l'affirmative, le champ d'application du projet notifié s'étend-t-il aux prestataires de services qui ne seraient pas établis sur le territoire français, conformément à la directive 2000/31/CE, compte tenu de la jurisprudence pertinente de la CJUE?

2. En cas de réponse affirmative à la deuxième question ci-dessus, les services de la Commission souhaitent également obtenir des précisions en ce qui concerne:

(i) les obligations concrètes applicables aux fournisseurs de services de la société de l'information qui résulteraient de l'article R. 1264-3 du projet notifié. En particulier, la Commission souhaite savoir si les prestataires de services sont tenus (i) de répondre aux notifications envoyées par l'autorité de régulation des transports, (ii) de fournir les données contenues dans ces demandes, (iii) de mettre à la disposition de l'autorité de régulation des transports les interfaces de programmation des applications et toute information nécessaire à leur exploitation;



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

(ii) les moyens envisagés pour contrôler le respect par les prestataires de services de leurs obligations conformément à l'article R.1264-3 du projet notifié, et si ceux-ci comprennent l'imposition de sanctions;

(iii) l'estimation du nombre de services de la société de l'information non établis sur le territoire français qui relèverait potentiellement du champ d'application du projet notifié, et les coûts estimés de la conformité au projet notifié pour ces services.

Les autorités françaises sont cordialement invitées à bien vouloir donner leur réponse avant le 24 janvier 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu